



Commission scolaire des  
Rives-du-Saguenay

# Règlement

(R)-SG-1997-01

## *Règles et procédures d'assemblée pour la conduite des délibérations du Conseil des commissaires et du Comité exécutif*

*Adopté :* 5 novembre 1997 (CP-97-29)

*En vigueur :* 6 novembre 1997

*Amendement :* 27 novembre 2007

*Dans ce document, le genre masculin est utilisé dans son sens neutre de façon à alléger le texte.*

## **Préambule**

Le but de ce document est de préciser les règles de procédures applicables au cours des séances du Conseil des commissaires et du Comité exécutif. Les présentes règles s'ajoutent à celles déjà contenues aux articles 154 à 178 de la Loi sur l'Instruction publique. Les règles proposées dans ce document visent à :

- Assurer un bon déroulement des assemblées;
- Garder les discussions dans un cadre convenable;
- Permettre à chacun d'exprimer librement son opinion.

Les restrictions qu'elles apportent ont justement pour but d'empêcher les discussions inutiles ne se rapportant pas au sujet en cause, les attaques personnelles et les répétitions stériles.

### **1. Ouverture**

À l'heure fixée pour la tenue des réunions, le président demande une proposition d'ouverture de l'assemblée.

### **2. Ordre du jour**

Avant de procéder à l'adoption de l'ordre du jour, le président demande s'il y a des sujets que l'on veut modifier ou ajouter à celui-ci. Les membres du Conseil peuvent alors :

- Faire ajouter un ou plusieurs points;
- Faire modifier l'énoncé d'un point;
- Faire modifier l'ordre des points.

Une fois l'ordre du jour adopté, celui-ci ne peut être modifié qu'avec l'accord de la majorité des votants.

### **3. Parole au public**

#### ***3.1 Durée de la période de questions***

La période de questions réservée au public présent à l'assemblée a une durée maximale de trente minutes.

### **3.2 Sujets d'intervention**

L'intervenant peut poser une ou des questions sur des sujets prévus à l'ordre du jour ou sur des questions d'intérêt public concernant le fonctionnement et l'organisation de la Commission scolaire.

### **3.3 Moment et ordre des interventions**

Le président de l'assemblée détermine, au moment venu, l'ordre selon lequel les questions sont posées, en tenant compte des questions, de leur importance et du nombre de personnes intervenantes.

### **3.4 Recevabilité de la question**

La personne qui veut intervenir lors de la période de question doit s'adresser au président d'assemblée à qui il revient de décider de la recevabilité de la question.

### **3.5 Réponse à la question**

Lorsque la question est jugée recevable, la réponse peut être donnée immédiatement ou reportée lors d'une prochaine session. Les membres du Conseil ou toute personne autorisée par le président d'assemblée peuvent répondre à la question.

### **3.6 Durée de l'intervention**

Toute intervention faite pendant cette période de questions ne doit pas dépasser plus de dix minutes, soit cinq minutes allouées à l'intervenant et cinq minutes réservées au(x) répondant(s).

## **4. Décisions**

Lors des séances des commissaires, toutes les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. Il n'est pas nécessaire que les résolutions proposées soient appuyées. (art. 161 de la Loi sur l'Instruction publique)

## **5. Vote du président**

Celui qui préside doit voter sur chaque proposition, et, en cas de partage égal des votes, il est toujours obligé de donner sa voix prépondérante. (art. 161 de la Loi sur l'Instruction publique)

## **6. Modalités du vote**

Le vote se prend à main levée ou par scrutin secret. Dans ce dernier cas, il doit être demandé par la majorité des membres. Il est possible pour un membre de s'abstenir de voter.

## **7. Dissidence**

Sur demande expresse, un membre peut faire enregistrer sa dissidence à l'égard d'une décision de l'assemblée. Les motifs de dissidence peuvent être communiqués à l'assemblée verbalement et/ou par écrit, séance tenante ou à une séance ultérieure. Ils ne sont pas inscrits dans le livre des délibérations.

## **8. Conflit d'intérêt**

Le membre qui croit être en conflit d'intérêt sur une question soumise à l'assemblée doit se retirer de la discussion et ne prendre part ni au vote ni aux délibérations sur cette question.

## **9. Délibération**

Nul, sauf un commissaire et le directeur général, ne peut prendre part aux délibérations des commissaires sans la permission du président. Celui-ci, pour assurer l'ordre et la paix, a tous les pouvoirs définis à l'article 159 de la Loi sur l'Instruction publique.

## **10. Huis clos**

Lorsque le Conseil des commissaires procède à la tenue d'un huis clos, seuls les membres du Conseil des commissaires, le directeur général, le directeur général adjoint, le secrétaire général et les personnes invitées par le président peuvent assister aux délibérations (article 167 de la Loi sur l'Instruction publique).

## **11. Droit de parole**

Le membre qui désire faire une intervention doit le signifier au président en levant la main. Il doit attendre que celui-ci lui accorde le droit de parole avant de faire son intervention. L'orateur s'adresse au président et non à l'assemblée ou à un membre en particulier, sauf pour poser une question si le président l'y autorise.

## **12. Limite des débats**

Le président peut limiter à deux le nombre d'interventions d'une personne sur un même sujet. S'il s'agit d'une répétition, le président pourra interrompre l'intervenant.

Lorsqu'une proposition est faite et qu'elle a été précédée d'une période de discussions, le président peut n'accorder le droit de parole qu'aux seuls membres qui l'ont demandé avant la formulation de la proposition. Le proposeur conserve son privilège de parler en dernier lieu.

## **13. Proposition**

L'assemblée est propriétaire de la proposition. On ne peut la retirer sans son approbation et celle de son proposeur. Le membre qui désire se faire le proposeur d'une résolution doit le signifier distinctement, à haute voix.

## **14. Amendement**

Un amendement à la proposition peut être introduit à n'importe quel moment, avant l'adoption de la proposition. L'amendement ne peut avoir pour effet d'annuler la proposition, ni d'en faire une nouvelle proposition ou d'en changer substantiellement le sens. Le président peut recevoir autant d'amendements que requis s'il les juge recevables.

## **15. Ordre de vote**

Le vote se prend dans l'ordre inverse dans lequel la proposition et l'amendement ont été présentés : l'amendement et ensuite la proposition.

## **16. Demande de vote**

Lorsque la discussion est terminée, la proposition ou son amendement, selon le cas, devient résolution si le vote n'est pas demandé. Tout membre du Conseil peut demander le vote.

La demande de vote met fin automatiquement aux discussions sur la proposition ou l'amendement, selon le cas. Toutefois, le président pourra recevoir l'intervention des membres qui avaient préalablement demandé la parole. La demande de vote n'est recevable que si le demandeur n'est pas intervenu dans la discussion.

## **17. Résolution**

Si elle est acceptée, la proposition amendée ou non, devient résolution.

## **18. Proposition écrite**

Dans la mesure du possible, le membre qui prévoit soumettre à l'assemblée un projet de proposition, fait parvenir à l'avance le texte de son projet au secrétaire général ou le dépose lui-même devant l'assemblée.

## **19. Clôture**

L'ordre du jour épuisé, le président demande une proposition de clôture ou d'ajournement, selon le cas.